

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 25-11-2021



Présents : PIRLET Didier, Président du Conseil communal
HENON Jean-Christophe, Bourgmestre
PAULUS Jean, ~~VANGOSSUM Georges~~, ~~WARZEE Pierre~~, GRIGNET-COX Cécile, Echevins,
CORNELIS Frédéric, Président du CPAS,
FLAGOTHIER Frédéric, QUINTART Albert, WEISE Thierry, GILKINET Patrick, TOURNADRE Thibaut,
PENDEVILLE-ROMAIN Johanna, ~~MARECHAL Nicole~~, CARA Jean-Pierre, ~~GODFRAND Camille~~,
VANDEGHEN Marie, Conseillers communaux,
GODFROID Isabelle, Directrice grle faisant fonction,

La séance débute à 19h30 et se termine à 20h22

Séance publique

(1) Conseil communal : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 octobre 2021 2.075.1.077.7

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de soumettre le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 octobre 2021 ;

Décide à l'unanimité

D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil communal du 28 octobre 2021.

Entrée de Nicole Maréchal

(2) Subventions annuelles aux associations locales 2.078.51

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 31 janvier 2013, publiée au MB du 14 février 2013, applicable au 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de M. le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 9 mai 2008 déterminant les documents à fournir par les bénéficiaires des subventions communales,

Vu la décision du Collège du 4 novembre 2021 décidant la proposition de répartition des subventions annuelles,

Considérant les débats en séance,

Décide à l'unanimité

D'accorder une subvention de 400,00 € (quatre-cents euros) à la section "Imagination et Créativité" de l'ASBL "Pêcheurs de la Basse Amblève" pour la formation artistique des citoyens de la commune,

D'accorder une subvention de 400,00 € (quatre-cents euros) à l'Amicale des Pensionnés de Poulseur pour l'animation et la récréation du troisième âge,

D'accorder une subvention de 100,00 € (cent euros) à l'ASBL Musée Communal (Quele Trope) pour l'animation et la récréation à travers des activités artistiques,

D'accorder une subvention de 2.154,43 € (deux-mille-cent-cinquante-quatre euros quarante-trois centimes) à l'ASBL Union Mosane et Sportive pour l'entretien et l'exploitation d'une salle omnisports,

D'accorder une subvention de 786,50 € (sept-cent-quatre-vingt-six euros cinquante centimes) à l'ASBL Géromont Loisirs pour l'entretien et l'exploitation d'une salle polyvalente,

D'accorder une subvention de 2.574,98 € (deux-mille-cinq-cent-septante-quatre euros nonante-huit centimes) à l'ASBL Les Découvertes pour l'entretien et l'exploitation de la Maison des Découvertes,

D'accorder une subvention de 2.000,00 € (deux-mille euros) au Royal Mailleux Basket Club pour l'encadrement d'équipe d'âges par des moniteurs dont la compétence est adaptée et justifiée;

D'accorder une subvention de 760,54 € (sept-cent-soixante euros cinquante-quatre centimes) au Royal Mailleux Basket Club pour sa politique sociale d'intégration de démunis,

D'accorder une subvention de 800,00 € (huit-cents euros) au GD Poulseur, pour l'encadrement d'équipe d'âges par des moniteurs dont la compétence est adaptée et justifiée,

D'accorder une subvention de 400,00 € (quatre-cents euros) au TC Mont, pour l'encadrement d'équipe d'âges par des moniteurs dont la compétence est adaptée et justifiée,

D'accorder une subvention de 400,00 € (quatre-cents euros) à l'ASBL les Pervenches pour l'encadrement d'équipe d'âges par des moniteurs dont la compétence est adaptée et justifiée,

D'accorder une subvention de 400,00 € (quatre-cents euros) à la section VTT de l'ASBL l'Alliance pour l'encadrement d'équipe d'âges par des moniteurs dont la compétence est adaptée et justifiée,

D'accorder une subvention de 400,00 € (quatre-cents euros) à l'ASBL Jouer Dehors pour l'animation et la récréation de la jeunesse,

D'accorder une subvention de 400,00 € (quatre-cents euros) à l'ASBL Cheval & Sens pour l'animation et la récréation de la jeunesse,

D'accorder une subvention de 2.400,00 € (deux-mille-quatre-cents euros) à l'Unité des Scouts de Comblain-Poulseur pour l'animation et la récréation de la jeunesse,

D'accorder une subvention de 400,00 € (huit-cents euros) au SC Oneux, pour l'encadrement d'équipe d'âges par des moniteurs dont la compétence est adaptée et justifiée,

Les associations veilleront à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence,

La liquidation des subventions n'interviendra qu'après décision du Collège certifiant que la subvention a bien été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée, et après présentation des comptes annuels pour les subventions supérieures à 1.239,47 €.

(3) Taxe sur les carrières - Exercice 2022 1.713.41

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement établissant une taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières pour l'exercice 2022 (pour les exercices 2021 à 2026) adopté par le conseil communal en date du 26/11/2020 au montant de 20.000 EUR ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 29 octobre 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la circulaire du 29 octobre 2021 relative à la compensation pour les communes qui décideraient, en 2022, de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne la lever qu'à concurrence de 40% ;

Considérant que ladite circulaire du 29 octobre 2021 prévoit : « Dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, il a été prévu une compensation pour les communes qui, en 2022, ne lèveraient pas leur taxe sur les carrières ou ne la lèveraient qu'à concurrence de **40%** et ce, selon les mêmes modalités que celles arrêtées lors de l'exercice 2021. Pour ces communes, une compensation égale à **60%** des droits constatés bruts indexés (sur base du taux de croissance du PIB wallon en 2017, 2018 et 2019, soit 4,8%) de l'exercice 2016 sera accordée par la Wallonie.

Cependant, si le montant de l'estimation de l'enrôlement pour l'exercice 2022, dont question ci-dessus (sur la base du taux de l'exercice 2016) devait s'avérer supérieur aux droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, les communes seraient autorisées à prendre les dispositions utiles afin de permettre, **au-delà des 40% prévus ci-dessus**, l'enrôlement de la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2022 et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, tout en conservant le montant de la compensation octroyée par la Wallonie. »

Considérant que sur cette base, il conviendrait que la commune ne lève la taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières pour l'exercice 2022 qu'à concurrence de 40% du montant des droits constatés bruts indexés de 2016 (soit 40% de 20.960 EUR) et qu'elle lève une taxe complémentaire correspondant à la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2022 et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08/11/2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu d'initiative par le directeur financier en date du 08/11/2021 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant encore le RGPD et sa mise en oeuvre :

- responsable de traitement : la commune de Comblain-au-Pont ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les carrières ;
- catégories de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Sur proposition du Collège Communal,

Décide à l'unanimité

D'arrêter le règlement comme suit :

Article 1^{er} – De ne lever la taxe communale sur les carrières et sablières qu'à concurrence des 40% des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 et dès lors de se contenter de la compensation octroyée par le Gouvernement wallon qui correspond à 60% du montant des droits constatés bruts indexés (soit 4,8 %) de l'exercice 2016 à savoir 12576 euros.

Le numéro de compte bancaire sur lequel sera versée la compensation est le suivant : BE 39- 0910-0041-6119

Article 2 : De lever une taxe complémentaire de 8384 EUR pour la différence entre le montant des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 et les montants qui auraient été promérités pour 2022.

Article 3 : La taxe est répartie entre les personnes physiques ou morales qui exploitent, au cours de l'exercice d'imposition, une ou plusieurs carrières sur le territoire de la Commune.

Article 4 : La taxe est répartie entre les redevables au prorata de la quantité de roches extraites sur le territoire de la Commune et commercialisées par chacun des redevables au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

Article 5 : Procédure de déclaration et sanction :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe due.

Le rôle est établi sur la base des éléments dont dispose l'Administration communale.

Article 6 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'intérêts de retard calculés et appliqués suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier normal. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(4) Confirmation de l'organisation de l'enseignement ordinaire fondamental de Comblain-au-Pont - Capital périodes au 01/10/2021 pour l'enseignement primaire et maternel ainsi que les cours philosophiques, sur base des chiffres du 30/09/2021. 1.851.12

Le Conseil communal,

En séance publique,

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005 ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Considérant le recomptage négatif sur base des chiffres arrêtés le 30/09/2021 ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège Communal du 07/10/2021,

Portant sur la composition de l'enseignement primaire (capital-périodes) et maternel ainsi que les cours philosophiques sur base des chiffres arrêtés au 30/09/2021 fixant **l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire du 01/10/2021 pour l'année scolaire 2021/2022 :**

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Les chiffres ci-dessous ont été revus en fonction du nombre d'enfants au 30/09/2021 qui a sensiblement changé (variation de min. de 5% du nombre d'enfants par rapport aux chiffres arrêtés au 15/01/2021).

Comblain-Centre : 88 périodes

Poulseur : 64 périodes

Oneux : 84 périodes

Nombre de périodes totales : 236

Il y a effectivement une diminution des périodes. 8 classes seront organisées, 16P/s seront utilisées pour organiser le cours d'éducation physique.

6P/s sont toujours subsidiées par la Communauté Française pour l'organisation du cours de seconde langue dans le degré supérieur (anglais).

12P/s (cadre organique) sont subsidiées par la Communauté Française pour les périodes d'encadrement des P1-P2 à Oneux et à Comblain.

La Direction d'école bénéficie toujours d'un complément de 24P/s et est déchargée de la tenue d'une classe, aussi longtemps que les normes de la réglementation en la matière (DSC).

CAPITAL-PÉRIODES ET CALCUL DU RELIQUAT :

286 périodes au total. Le Pouvoir Organisateur organise 8 classes = 192P/s

28P/s restantes dont 12P/s d'adaptation = **16P/s de reliquat.**

Considérant qu'au vu des ratios (circulaire de rentrée 8208 - taille des classes), le reliquat a été utilisé là où le besoin se faisait le plus sentir. Suivant l'organisation des classes, il a été cédé en aide supplémentaire dans la classe du 1er degré de l'implantation de Comblain-centre (dédoulement).

COURS PHILOSOPHIQUES :

Suivant les chiffres du 30/09/2021, au vu du nombre d'enfants inscrits (y compris les M3) aux cours philosophiques, **5P/s** de cours relatives à la religion catholique et morale non confessionnelle seront dispensées dans les 3 implantations de l'école Communale (Pulseur, Oneux et Comblain).

Les choix des différents cours philosophiques permettent également d'obtenir un emploi en : religion islamique à raison de 2P/s, religion protestante à raison de 2P/s et religion orthodoxe à raison d'1P/s. Nous n'avons, cependant, aucun professeur pour assurer ces cours.

Le nombre de dispenses demandées au 1er, 2ème et 3ème degré de l'enseignement primaire ordinaire pour les cours philosophiques au sein des 3 implantations de l'école Communale, a permis d'octroyer **5P/s** (PC Dispenses) pour l'application du cours de philosophie et de citoyenneté.

8P/s (PC Commun) relatives à la philosophie et la citoyenneté sera également données dans les 3 implantations de l'école Communale (Pulseur, Oneux et Comblain), à raison d'une heure de cours pour l'entièreté des élèves de niveau primaire (par degré).

ENSEIGNEMENT MATERNEL

Sur base du nombre d'enfants régulièrement inscrits au 30/09/2021, le nombre d'emploi augmente d'une demi charge par rapport à ceux de l'organisation de l'année précédente = 5 emplois complet et un demi dans l'enseignement maternel. 10P/s sont toujours subventionnées pour organiser le cours de psychomotricité.

PÉRIODES SUPPLÉMENTAIRES

L'encadrement complémentaire pour les élèves ne maîtrisant pas la langue de l'enseignement (FLA), le comptage de ces périodes (du 1er octobre au 30 septembre suivant) ainsi que l'analyse des nouvelles évaluations passées aux élèves concernés, nous permet d'obtenir 7 périodes en primaire et 3 périodes en maternelle.

Dans le cadre des missions collectives de « service à l'école et aux élèves » et suite aux périodes reçues pour l'année scolaire 2021/2022, un poste de délégué en charge de la coordination pédagogique pour le contrat d'objectifs de l'école communale de Comblain-au-Pont a été créé, à raison de 4 périodes/semaine, et ce, pour toute l'année scolaire en cours.

Le dispositif exceptionnel de soutien pédagogique et éducatif ciblé et renforcé aux élèves les plus en difficulté sur le plan des apprentissages et/ou du bien-être à l'école et du décrochage scolaire de l'enseignement primaire pour la rentrée scolaire 2021-2022, nous a permis de bénéficier pour l'ensemble de notre école de 8P/s supplémentaires du 01/09/21 au 31/12/21.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège et à la direction d'Ecole pour compléter le dossier.

(5) Approbation du cahier des charges, du montant estimé du marché "Travaux de réfection extraordinaire des ateliers communaux (Bien-être au travail et sécurité incendie)", du mode de passation du marché. Montant estimé s'élève à 138.525,65 € hors TVA ou 167.616,04 €, 21% TVA comprise. 2.073.515.11

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment

l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu les articles L3341 et L3343 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tels que modifiés ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 20178 portant exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux subventions à certains investissements d'intérêts publics.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Revu sa décision du 24 juin 2021;

Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles ;

Vu la décision du Collège communal du 17 mai 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de réfection extraordinaire des ateliers communaux (Bien-être au travail, électricité et chauffage)" à MORGANTE Architecte, rue du Vieux Pont 16 à 4920 Sougné Remouchamps ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, MORGANTE Architecte, rue du Vieux Pont 16 à 4920 Sougné Remouchamps ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 138.525,65 € hors TVA ou 167.616,04 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable, le montant estimlé étant que peu légèrement inférieur au seuil limite supérieur pour la procédure négociée sans publicité préalable ;;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service public de Wallonie Département des Infrastructures locales Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 août 2019 approuvant le Plan d'Investissement Communal 2019-2021 modifié;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs locaux du 4 juin 2020 approuvant ce plan d'investissement communal 2019-2021 modifié;

Considérant que le montant de la subvention PIC couvre un maximum de 60% du montant des travaux, et que la subvention maximum s'élève, pour les travaux de rénovation de la vieille rue de Géromont et la mise en conformité des ateliers communaux, en ne distinguant pas le montant attribué à l'un ou l'autre projet repris au PIC 2019-2021

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/724-60/20170003 et sera financé par emprunt et subsides ;

Vu l'avis de légalité du directeur financier demandé le 09/11/2021 et remis le 16/11/2021 et positif ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20170003/3P640/, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Travaux de réfection extraordinaire des ateliers communaux (Bien-être au travail et sécurité incendie, Gros oeuvre, électricité, ventilation et chauffage)", établis par l'auteur de projet,

MORGANTE Architecte, rue du Vieux Pont 16 à 4920 Sougné Remouchamps. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 138.525,65 € hors TVA ou 167.616,04 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service public de Wallonie Département des Infrastructures locales Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 (article 124/724-60/20170003).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

(6) RTDM - Régime du prélèvement-sanction - Coût-vérité budget 2022 1.777.614

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu le règlement taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers approuvé par le Conseil communal en date du 26/11/2020 ;

Vu le tableau ci-annexé attestant que le taux de couverture du coût-vérité des déchets atteint respectivement 100 % pour l'exercice 2022;

Décide à l'unanimité

D'approuver le tableau relatif au taux de couverture pour l'année 2022 tel que présenté au conseil communal de ce 25/11/2021.

(7) Acquisition de biens - Poulseur - Rue du Chafour - Développement rural - Convention-faisabilité 2015 - P1.06 (Traversée de Fond-du-Sart/Sart) - Emprise complémentaire à réaliser (indications tardives du bureau d'études) au niveau de la zone de repos située au-dessus du sentier vicinal n°15 Projet d'acte relatif à l'acquisition sans stipulation de prix et pour cause d'utilité publique de l'emprise n°2 de 30 m2 à acquérir au niveau de la parcelle D 159C appartenant à Madame Madeleine BRENLY, transmis par le Comité d'acquisition par courriel le 07/11/2021 : approbation 2.073.511.1

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Schéma de structure communal de Comblain-au-Pont d'application depuis le 10 décembre 2012 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement l'article 8 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mars 2013 approuvant le Programme communal de Développement rural de la commune de COMBLAIN-AU-PONT;

Vu la nouvelle Circulaire ministérielle 2021 relative au Programme Communal de Développement Rural ;

Vu la nouvelle Circulaire du 23 février 2016 sur les procédures immobilières à suivre par les pouvoirs locaux, fixant « *un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : vente, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie* » ;

Vu l'article 161, 2°, du Code des droits d'enregistrement qui prévoit la gratuité des droits pour les cessions amiables d'immeubles pour cause d'utilité publique aux communes, aux établissements publics et à tout autre organisme ou personne ayant le droit d'exproprier ;

Vu la convention-faisabilité 2015 du 08 mai 2015 relative à la fiche-projet P1.06a intitulée "*Réaménagement global des hameaux de Sart et Fond du Sart en intégrant les enjeux de sécurité routière, de mobilité douce et de convivialité - Phase 1*" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/02/2020 ayant pour objet "*Acquisition de biens - Poulseur - Rue Fond du Sart et Rue du Chafour - Développement rural - Convention-faisabilité 2015 - P1.06 (Traversée de Fond-du-Sart/Sart) - Emprises complémentaires à réaliser (indications tardives du bureau d'études) au niveau du trottoir cyclo-pédestre et du trop-plein du futur bassin tampon en aval de la prairie aux moutons (parcelle 121I) et au niveau de l'aire de repos n°1 Rue du Chafour, au-dessus du sentier vicinal n°15 (parcelles 159c et 160d) - Estimation transmise par le Comité d'acquisition (maximum 1.100,00 €) - Décision de principe*" par laquelle celui-ci décidait :

"1° de donner son accord de principe pour procéder à l'acquisition, pour cause d'utilité publique, des emprises complémentaires à réaliser au niveau du trottoir cyclo-pédestre et du trop-plein du futur bassin tampon en aval de la prairie aux moutons (parcelle 121I) et au niveau de l'aire de repos n°1 Rue du Chafour, au-dessus du sentier vicinal n°15 (parcelles 159c et 160d) ; aux conditions suivantes :

- sur base de l'estimation transmise par le Comité d'acquisition (maximum 1.100,00 € pour l'ensemble) ;*
- acquisition pour cause d'utilité publique ;*
- acquisition sur fonds propres ; le montant des acquisitions sera néanmoins introduit auprès de la Direction du Développement rural en vue de solliciter une subvention ;*

2° de confier la mission d'acquisition au Comité d'acquisition des biens de Liège." ;

Considérant l'utilité publique des acquisitions envisagées, dont le but est de permettre à la réalisation de la fiche-projet P1.06a du PCDR ;

Vu le projet d'acte relatif à l'acquisition de l'emprise n°2 de 30 m2 à acquérir au niveau de la parcelle D 159C appartenant à Madame Madeleine BRENLY, transmis par le Comité d'acquisition par courriel le 07 novembre 2021 ;

Considérant que Madame BRENLY consent à vendre cette emprise pour le prix estimé de quatre cents euros (400,00 €) ;

Considérant qu'un crédit "acquisition de parcelles" est inscrit au budget extraordinaire 2021 à l'article 421/711-60/20150017 et permettra de financer cette acquisition ;

Considérant, vu le montant de cette acquisition complémentaire, que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas requis ;

Décide à l'unanimité

1° d'approuver le projet d'acte relatif à l'acquisition de l'emprise n°2 de 30m2 à acquérir au niveau de la parcelle D 159C appartenant à Madame Madeleine BRENLY, transmis par le Comité d'acquisition par courriel le 07 novembre 2021, pour le prix estimé de 400 euros ;

2° d'habiliter Madame la Commissaire Vinciane Lardinois à authentifier l'acte d'acquisition.

(8) Acquisition de biens - Poulseur - Rue du Chafour - Développement rural - Convention-faisabilité 2015 - P1.06 (Traversée de Fond-du-Sart/Sart) - Emprise complémentaire à réaliser (indications tardives du bureau d'études) au niveau de la zone de repos située au-dessus du sentier vicinal n°15
Projet d'acte relatif à l'acquisition sans stipulation de prix et pour cause d'utilité publique de l'emprise n°3 de 39 m2 à acquérir au niveau de la parcelle D 160D appartenant aux époux LAURENT-CIZA, transmis par le Comité d'acquisition par courriel le 08/11/2021 : approbation 2.073.511.1

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Schéma de structure communal de Comblain-au-Pont d'application depuis le 10 décembre 2012 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement l'article 8 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mars 2013 approuvant le Programme communal de Développement rural de la commune de COMBLAIN-AU-PONT ;

Vu la nouvelle Circulaire ministérielle 2021 relative au Programme Communal de Développement Rural ;

Vu la nouvelle Circulaire du 23 février 2016 sur les procédures immobilières à suivre par les pouvoirs locaux, fixant « *un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : vente, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie* » ;

Vu l'article 161, 2°, du Code des droits d'enregistrement qui prévoit la gratuité des droits pour les cessions amiables d'immeubles pour cause d'utilité publique aux communes, aux établissements publics et à tout autre organisme ou personne ayant le droit d'acquiescer ;

Vu la convention-faisabilité 2015 du 08 mai 2015 relative à la fiche-projet P1.06a intitulée "*Réaménagement global des hameaux de Sart et Fond du Sart en intégrant les enjeux de sécurité routière, de mobilité douce et de convivialité - Phase 1*" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/02/2020 ayant pour objet "*Acquisition de biens - Poulseur - Rue Fond du Sart et Rue du Chafour - Développement rural - Convention-faisabilité 2015 - P1.06 (Traversée de Fond-du-Sart/Sart) - Emprises complémentaires à réaliser (indications tardives du bureau d'études) au niveau du trottoir cyclo-pédestre et du trop-plein du futur bassin tampon en aval de la prairie aux moutons (parcelle 121I) et au niveau de l'aire de repos n°1 Rue du Chafour, au-dessus du sentier vicinal n°15 (parcelles 159c et 160d) - Estimation transmise par le Comité d'acquisition (maximum 1.100,00 €) - Décision de principe*" par laquelle celui-ci décidait :

"1° de donner son accord de principe pour procéder à l'acquisition, pour cause d'utilité publique, des emprises complémentaires à réaliser au niveau du trottoir cyclo-pédestre et du

trop-plein du futur bassin tampon en aval de la prairie aux moutons (parcelle 121l) et au niveau de l'aire de repos n°1 Rue du Chafour, au-dessus du sentier vicinal n°15 (parcelles 159c et 160d) ; aux conditions suivantes :

- *sur base de l'estimation transmise par le Comité d'acquisition (maximum 1.100,00 € pour l'ensemble) ;*
- *acquisition pour cause d'utilité publique ;*
- *acquisition sur fonds propres ; le montant des acquisitions sera néanmoins introduit auprès de la Direction du Développement rural en vue de solliciter une subvention ;*

2° de confier la mission d'acquisition au Comité d'acquisition des biens de Liège." ;

Considérant l'utilité publique des acquisitions envisagées, dont le but est de permettre à la réalisation de la fiche-projet P1.06a du PCDR ;

Vu le projet d'acte d'acquisition de l'emprise n°3 de 39 m2 à acquérir au niveau de la parcelle D 160D appartenant aux époux LAURENT Jacques et CIZA Bonne-Marie, transmis par le Comité d'acquisition par courriel le 08 novembre 2021 ;

Considérant que les époux LAURENT-CIZA consentent à céder cette emprise à la Commune sans stipulation de prix ; l'emprise ayant été légèrement agrandie, à la demande de Monsieur LAURENT, pour inclure une chambre de visite d'une canalisation communale qui passait à cet endroit sur son terrain, en direction du sentier vicinal n°15 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas requis ;

Décide à l'unanimité

1° d'approuver le projet d'acte relatif à l'acquisition de l'emprise n°3 de 39m2 à acquérir au niveau de la parcelle D 160D appartenant aux époux LAURENT-CIZA, transmis par le Comité d'acquisition par courriel le 08 novembre 2021 ;

2° d'habiliter Madame la Commissaire Vinciane Lardinois à authentifier l'acte de cession.

(9) Bail emphytéotique - Hôtel des quatre fils aymon, Place Puissant 1 à 4171 Poulseur - Approbation de la Convention au profit de la société coopérative à finalité sociale "Cortibel" (membre du Cortigroupe) pour la mise en oeuvre d'un projet d'économie sociale d'utilité publique intégrant trois axes (logement, formation et emploi). 2.073.512.55

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur l'emphytéose ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-1, L1122-30 et suivants, relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Attendu que celui-ci est compétent pour décider la vente d'un bien immobilier, en fixer le prix et les conditions dans lesquelles cette vente va intervenir ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1123-23 relatif aux compétences du Collège communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 relatif à l'avis de légalité du Directeur financier ;

Vu le Décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne ;

Vu la Circulaire du 23/02/2016 du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux Opérations immobilières des pouvoirs locaux, actualisant la Circulaire du 20/07/2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie (M.B. 3.8.2005) ;

Considérant que *"conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, la circulaire du 23 février 2016 prescrit aux communes de mettre en œuvre des mesures de publicité adéquates pour que le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels soit respecté mais maintient le choix pour les communes, dans le cadre de leur autonomie, de choisir entre la vente publique ou la vente de gré à gré"* (Alexandre Ponchaut, *"Le patrimoine communal. Les aliénations et les acquisitions immobilières"*, UVCW, Novembre 2017, <http://www.uvcw.be/articles/3,30,2,0,2196.htm>) ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, selon laquelle la décision attribuant la vente à une personne physique ou morale déterminée doit être dûment motivée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22/07/2021 ayant pour objet *"Aliénations - Poulseur : Hôtel des quatre fils aymon, Place Puissant 1 à 4171 Poulseur - Vente confiée au Comité d'acquisition des biens de Liège pour cause d'utilité publique - Absence d'offre malgré une longue publicité - Opportunité de céder les droits réels sur le bien au Cortigroupe pour un projet d'économie sociale (logements, formation par le travail et emploi local) dans le cadre d'un bail emphytéotique :*

a) renonciation à la vente : approbation

b) nouveau mandat confié au Comité d'acquisition de Liège pour préparer un projet de bail emphytéotique avec le Cortigroupe suivant les propositions du Collège communal (dans le cadre des projets portés/accompagnés par l'ADL de Comblain-au-Pont) : approbation"

par laquelle celui décidait :

"1° de renoncer à la vente du bien au profit d'une cession des droits réels sur le bien, pour cause d'utilité publique, au Cortigroupe, en vue d'y réaliser le projet d'économie sociale exposé ci-dessus et résumé comme suit :

- création de trois logements gérés par leur Association de Promotion du Logement (APL) ou toute autre structure juridique poursuivant un but social équivalent (CPAS, AIS, SLSP, etc.) ;*
- création d'une boucherie avec atelier de formation par le travail (dans le cadre d'un nouveau module de formation de leur Centre d'Insertion Socio-Professionnel) ou, à défaut, activité commerciale de proximité, si possible à finalité sociale, préalablement approuvée par le Collège communal ;*
- création d'un point de vente de produits locaux associé à la boucherie ;*

2° d'approuver le principe de cette cession via un bail emphytéotique d'une durée de 27 ans, sans canon ; avec la possibilité de pouvoir reconduire le bail pour une durée similaire, d'un commun accord, moyennant une demande préalable de l'emphytéote dans un délai de minimum 1 an avant le terme ;

3° de confier au Comité d'acquisition la mission de préparer ce projet de bail emphytéotique, avec le Cortigroupe, suivant les propositions du Collège communal et en concertation avec l'ADL, avec pour objectif, de présenter un projet de bail emphytéotique au Conseil communal avant la fin de cette année, de manière à ce que le Cortigroupe puisse prendre possession du bâtiment le 1er janvier 2022 ;

N.B. : Il appartiendra au Collège communal de notifier à Madame Séverine Colson (Eatflower) la fin de la mise à disposition de l'hôtel, dans le délai de minimum 60 jours prévu dans la convention, avant la date d'entrée en vigueur du bail emphytéotique."

Vu les motivations de cette délibération du Conseil communal du 22/07/2021 qui s'appliquent toujours à la présente ;

Vu le projet de convention d'emphytéose transmis par courriel par Madame la Commissaire Vincianne Lardinois le 07/11/2021 et actualisé le 16/11/2021 ;

Considérant que l'emphytéose est constituée au profit de la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale "Cortibel", faisant partie du "Cortigroupe" aux côtés, notamment, de l'asbl Le Cortil, agréée Centre d'Insertion Socio-Professionnelle (CISP) et Association de Promotion du Logement (APL) par la Wallonie ;

Considérant le but de l'emphytéose :

L'emphytéose est constituée pour cause d'utilité publique et plus spécialement afin de permettre à la Commune de Comblain-au-Pont d'y réaliser un projet d'économie sociale en concédant en faveur de l'entreprise sociale « CORTIBEL » un droit réel d'emphytéose sur l'immeuble ci-avant décrit afin de permettre à cette dernière :

- *d'y créer trois logements gérés par l'Association de Promotion du Logement (APL) "Le Cortil" ou toute autre structure juridique poursuivant un but social équivalent (CPAS, AIS, SLSP, etc.) ;*
- *d'y créer au rez-de-chaussée (partie), si possible une boucherie de formation par le travail (dans le cadre d'un nouveau module de formation du Centre d'Insertion Socio-Professionnel "Le Cortil") ou, à défaut, activité commerciale de proximité, si possible à finalité sociale, préalablement approuvée par le Collège communal ;*
- *la création d'un point de vente de produits locaux associé à la boucherie.*

Attendu que l'Administration communale a sollicité l'avis du Directeur financier sur le présent projet de délibération en date du 16/11/2021 ;

Vu l'avis du Directeur financier remis en date du 16/11/2021 et positif ;

Décide à l'unanimité

1° d'approuver la convention d'emphytéose rédigée par le Comité d'acquisition ;

2° d'habiliter Madame la Commissaire Vinciane Lardinois à authentifier la convention ;

3° *Pour autant que de besoin, la Commune de Comblain-au-Pont – en sa qualité de propriétaire – tréfoncier – dispense expressément l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale – en abrégé « AGDP » de prendre inscription d'office en vertu des présentes.*

(10) Assemblée générale d'IMIO le 7 décembre 2021 à 18h - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour 2.073.533

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 30 mars 2012 portant sur la prise de participation de la Ville/Commune/CPAS/Province à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville/Commune/CPAS/Province a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 07 décembre 2021 par lettre datée du 27 octobre 2021 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville/Commune/CPAS/Province doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville/Commune/CPAS/Province à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 07 décembre 2021 ;

Vu la Circulaire relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance ;

Vu les décrets du 15 juillet 2021 permettant des réunions à distance ou "physiques" selon des modalités précises ;

Considérant qu'iMio se situe dans le cadre d'une situation extraordinaire au sens des décrets ;

Vu qu'iMio est dans une situation extraordinaire : l'exception est la possibilité de réunion à distance avec technique du mandat impératif.

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO,

Décide à l'unanimité

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 07 décembre 2021 qui nécessitent un vote.

Article 1. - par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services. (Pas de vote)
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022. (Pas de vote)
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Article 2- de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 07 décembre 2021.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

(11) L'Ouvrier chez Lui - Assemblée générale du jeudi 16 décembre 2021 à 18h - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour 1.778.532

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu la convocation à l'assemblée générale de "L'Ouvrier Chez Lui" le jeudi 16 décembre 2021 à 18h, en l'étude des notaires de Rochelée, Maniquet et Plenevaux, rue de Bas-Oha, 252/A à Wanze,

Attendu qu'en application de l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au lien entre les délibérations du Conseil communal et les délégués des communes aux assemblées générales, les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégiques, ordinaires et/ou extraordinaires des Intercommunales, des Associations, doivent être portés à l'ordre du jour et approuvés par le Conseil communal,

Considérant l'ordre du jour :

A) Réduction du capital

- Rapport du Conseil d'administration et du réviseur concernant la réduction du capital
- Application de l'article 7/155 et 7/208 du Code des sociétés et des associations : réduction de capital de type asymétrique
- Résolution devant être votée
- Renonciation à la nullité de l'opération

B) Démission des administrateurs représentant les parts B

C) Nomination d'un administrateur indépendant

D) Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent et divers ;

Décide à l'unanimité

d'approuver le contenu des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de la S.A. "L'Ouvrier chez Lui" comme suit :

A) Réduction du capital

- Rapport du Conseil d'administration et du réviseur concernant la réduction du capital
- Application de l'article 7/155 et 7/208 du Code des sociétés et des associations : réduction de capital de type asymétrique
- Résolution devant être votée
- Renonciation à la nullité de l'opération

B) Démission des administrateurs représentant les parts B

C) Nomination d'un administrateur indépendant

D) Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent et divers.

(12) Piscine de Bernardfagne - Assemblée générale le 17 décembre 2021 - Approbations des points inscrits à l'ordre du jour 2.078.41

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu l'assemblée générale de la Régie supracommunale "Piscine de Bernardfagne" qui aura lieu le vendredi 17 décembre 2021, **à 18h, allée de Bernardfagne, 7 à 4190 Ferrières, dans les locaux du collège Saint-Roch,**

Attendu qu'en application de l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au lien entre les délibérations du Conseil communal et les délégués des communes aux assemblées

générales, les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégiques , ordinaires et/ou extraordinaires des Intercommunales, des Associations, doivent être portés à l'ordre du jour et approuvés

par le Conseil communal,

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour :

1. Etat d'avancement du projet
2. Exposé de la situation comptable 30 septembre 2021.
3. Plan d'entreprise 2021-2024
4. Subsidés
5. Lecture du procès-verbal – Approbation

Considérant que conformément à l'article L1523-13 §1 alinéa 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance de l'Assemblée générale sera ouverte à toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes associées,

Décide à l'unanimité

d'approuver comme suit les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

1. Etat d'avancement du projet
2. Exposé de la situation comptable 30 septembre 2021
3. Plan d'entreprise 2021-2024
4. Subsidés
5. Lecture du procès-verbal – Approbation.

(13) SPI - Assemblée générale le mardi 21 décembre 2021 à 19h - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour 1.824

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 2ème semestre 2021 fixée le mardi 21 décembre 2021 à 19h et 19h30 en vidéoconférence sans présence physique des associés envoyée par la SPI dans le délai légal, laquelle contient l'ordre du jour ainsi que toutes les annexes utiles ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale **ordinaire** comprenant :

1. Plan stratégique 2020-2022 - Etat d'avancement au 30/09/21 (Annexe 1)
2. Démission et nomination d'Administrateurs (Annexe 2)

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale **extraordinaire** comprenant :

1. Rapport du Conseil d'Administration sur la modification de l'objet, de la finalité et des valeurs de la société
2. Mise en conformité des statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations

3. Décision de l'assemblée générale aux conditions prévues pour la modification des statuts relative au montant des capitaux propres statutairement indisponibles

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L 1523 - 13 ;

Décide à l'unanimité

Assemblée générale ordinaire

A l'unanimité

1. d'approuver l'état d'avancement du Plan stratégique 2020-2022 au 30 septembre 2021.

A l'unanimité

2. d'approuver la désignation de Madame Pascale DESIRONT afin de pourvoir au remplacement Monsieur Raphael LEFEVRE, démissionnaires, en qualité de membre du Conseil d'Administration jusqu'à la fin de son mandat conformément à l'article 19 des statuts.

Le Conseil communal décide, conformément au Décret du 15 juillet 2021 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L 6511-1 à L 6511-3 du CDLD

Assemblée générale extraordinaire

A l'unanimité

1. d'approuver le rapport du Conseil d'Administration sur la modification de l'objet, de la finalité et des valeurs de la société

A l'unanimité

2. d'approuver la mise en conformité des statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations

A l'unanimité

3. d'approuver les conditions prévues pour la modification des statuts relative au montant des capitaux propres statutairement indisponibles

A l'unanimité

- de ne pas être représenté par vidéoconférence à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2021 de la SPI et de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de l'assemblée.

Sortie de Didier Pirlet

**(14) Acceptation de la démission de Monsieur Didier Pirlet, conseiller communal
2.075.08**

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le courrier du 25 octobre 2021 de Monsieur Didier Pirlet, Président du conseil communal, relatif à la démission de tous les mandats qu'il occupe en tant qu'élu au sein de la commune ;

Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Décide à l'unanimité

D'accepter la démission de Monsieur Didier Pirlet.

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Bourgmestre redevient Président du Conseil communal de plein droit.

Huis-Clos

Isabelle GODFROID
Directrice grle faisant fonction

PAR LE CONSEIL:

Jean-Christophe HENON
Bourgmestre